

# MOBILITÉ EUROPÉENNE OU INTERNATIONALE DE L'APPRENTI

## DURÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Durée maximale du contrat exécuté à l'étranger  $\rightarrow$   $\leq 1$  an et  $< 50\%$  de la durée du contrat

Durée minimale d'exécution du contrat en France  $\rightarrow$   $\geq 50\%$  de la durée du contrat  
~~6 mois mini~~

## CHOIX DU STATUT PENDANT LA MOBILITÉ

### CHOIX DE L'EMPLOYEUR ENTRE

Ce choix n'est plus fonction de la durée de la mobilité (courte ou longue)

~~4 semaines~~

### MISE EN VEILLE DU CONTRAT

OU

### MISE À DISPOSITION

La structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

- Santé et à la sécurité au travail
- Rémunération, durée du travail
- Repos hebdomadaire et aux jours fériés

L'employeur en France reste responsable :

- Des conditions d'exécution du contrat de travail et de la formation
- Du versement du salaire et des charges sociales
- Du respect de la réglementation sociale : durée du travail, protection sociale, etc.

La législation française s'applique, sauf dispositions impératives et + favorables du pays d'accueil

### CONDITION : CONCLURE UNE CONVENTION DE MOBILITÉ QUADRIpartite

### MODÈLE TYPE « MISE EN VEILLE DU CONTRAT »

OU

### MODÈLE TYPE « MISE À DISPOSITION »

#### SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE MOBILITÉ

- l'employeur français
- le CFA français
- l'apprenti
- l'entreprise ou le centre de formation d'accueil à l'étranger

APPLICATION IMMÉDIATE

## DEUX DEROGATIONS POSSIBLES : CONVENTION TRIPARTITE DE MOBILITÉ

1. Convention de partenariat entre le CFA français et l'organisme de formation d'accueil étranger **OU** 2. Engagements pris par l'employeur de l'État d'accueil sur conditions d'accueil de l'apprenti

#### SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE MOBILITÉ

- l'employeur français
- le CFA français
- l'apprenti

TEXTE D'APPLICATION EN ATTENTE

## PRISE EN CHARGE PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES FRAIS DE MOBILITÉ : NOUVEAUTÉ

### MOBILITÉ INTERNATIONALE DE L'APPRENTI

Frais correspondant aux cotisations sociales

### AVANT LOI DÉC 2023

Prise en charge Opco Facultative

### APRÈS LOI DÉC 2023

Prise en charge Opco Obligatoire (forfait frais annexe)

Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage »